

DELIBERATIONS

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2025 :

0. Approbation du procès-verbal du bureau du 6/02/2025

1. Affaires administratives et financières

- 1.1 Demande de subvention du Fonds vert - Acquisition de drones
- 1.2 Marché de fourniture de vestes et surpantalons d'intervention textiles pour le SDIS de la Manche - Autorisation de signer les marchés
- 1.3 Remboursement agent FIPHP
- 1.4 Renouvellement du contrat de fourniture de cartes achat et prolongation du programme
- 1.5 Cession à titre gratuit de 8 appareils multiparamétriques C30 - SCHILLER
- 1.6 Sortie de biens pour mise à la réforme
- 1.7 Sortie de biens pour cession
- 1.8 Sortie de véhicule par réforme opérationnelle

2. Patrimoine

- 2.1 Acquisition du terrain d'assiette du CIS de Saint-Clair-sur l'Elle
- 2.2 Acquisition à titre gratuit du pavillon du centre départemental de formation – Constitution d'une servitude de passage et d'usage
- 2.3 Acquisition à titre gratuit du terrain d'assiette du nouveau centre d'incendie et de secours de Brécey – Modification du périmètre
- 2.4 Acquisition à titre gratuit du centre d'incendie et de secours de Torigny-les-Villes
- 2.5 Convention d'occupation du domaine public du Mont-Saint-Michel entre le SDIS 50 et le CMN
- 2.6 Acquisition à titre gratuit du pavillon du centre d'incendie et de secours de Saint-Lô – Commune de Saint-Lô

3 Formation

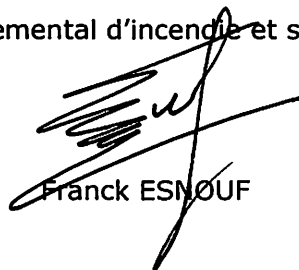
3.1 Convention de mise à disposition du site d'Aubade Maillard – Parc de la Baie à Avranches - pour l'entraînement des sapeurs-pompiers du CIS Avranches

Le présent recueil est mis à la disposition du public en ligne sur le site SDIS50.fr à compter du
03 JUIN 2025

Je soussigné Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration, certifie exacte la liste des actes, ainsi que la date de publication indiquée ci-dessus.

Fait à SAINT-LO, le **02 JUIN 2025**

Le Président du Conseil d'administration du service
départemental d'incendie et secours



Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-1

Objet : Demande de subvention du « FONDS VERT - Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation » (Détection précoce des départs de feux, surveillance) pour l'acquisition de 3 drones MAVIC 30 THERMAL et de 3 kits d'homologation C5 pour les MAVIC 3 THERMAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget 2025 du SDIS ;

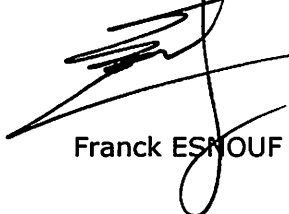
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de 3 drones MAVIC 30 THERMAL et de 3 kits d'homologation C5 pour les MAVIC 3 THERMAL ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** la préfecture de la Manche au titre du Fonds vert pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

Certifié exécutoire

Le Président du conseil
d'administration du SDIS



Franck ESNOUF

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250521-DBU21052025-1-1-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-2

Objet : Marché de fourniture de vestes et sur-pantalons d'intervention textiles pour le SDIS de La Manche – Appel d'offres ouvert – Autorisation de signer le marché.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis pour publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

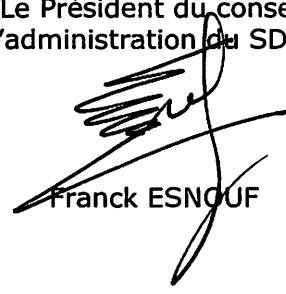
Vu le procès-verbal et les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres, en matière de choix des offres retenues lors de sa séance du mercredi 21 mai 2025 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer le marché avec la société SIOEN France, pour un montant maximum annuel de 100 000.00 € HT.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-3

Objet : Versement d'une subvention par le FIPHFP pour l'achat de prothèses auditives – mandat de remboursement à émettre à l'agente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

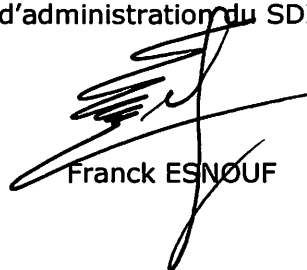
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le mandat de remboursement d'un montant de 960,00 € à émettre à l'attention de Mme Solène LEPARQUIER sur la base de la facture fournie pour l'achat de prothèses auditives, ainsi que le versement au SDIS de la subvention par le FIPHFP ; le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2025 – chapitre 65 – autres charges de gestion courante – article 6574 – subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-4

Objet : Renouvellement de la carte achat au sein du SDIS de la Manche

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu la délibération n°1-2 du bureau du conseil d'administration du 12 février 2019, relative à la mise en place de la carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 ;

Vu la délibération n°1-4 du bureau du conseil d'administration du 12 septembre 2019, relative à l'extension de la carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu la délibération n°1-13 du bureau du conseil d'administration du 12 février 2020, relative à l'extension de la carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu la délibération n°1-1 du bureau du conseil d'administration du 5 mai 2022, relative au renouvellement de la carte achat au sein du SDIS de la Manche ;

Vu la délibération n°1-5 du bureau du conseil d'administration du 5 juillet 2023, relative à l'élargissement du dispositif de la carte achat au chef du groupement des territoires ;

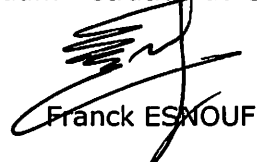
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à renouveler le dispositif de carte d'achat public au sein du SDIS de la Manche ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer le contrat avec le prestataire retenu et tout acte lié à l'exécution du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250521-DBU21052025_1-4-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-5

Objet : Cession à titre gratuit de 8 appareils multiparamétriques C30 - SCHILLER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

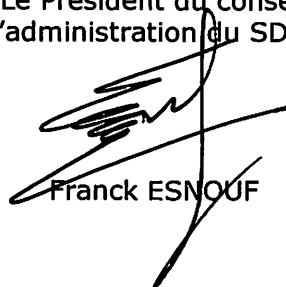
Vu la demande formulée au SDIS de la Manche par l'association Manche protection civile ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à céder, à titre gratuit, 8 appareils multiparamétriques C30 SCHILLER au profit de l'association Manche protection civile.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-6

Objet : Sortie de biens par mise à la réforme

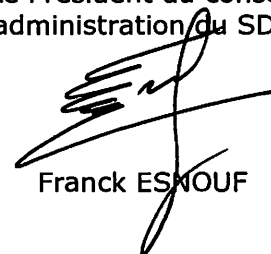
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déclasser et de réformer les biens figurant dans les tableaux ci-dessous ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à procéder à la destruction de ces biens.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

Groupement Technique et Logistique :

N° d'inventaire	Libellé (reste du -x)	Année	Fournisseur	Référence		Valeur historique de l'immobilisation	Imputation	Cumul des Amortissements	VNC	Nouvelle VNC après la sortie
				Md	Bd					
14OUTI0008	ASPIRATEURS + SACS	2014	UGAP	3503	543	322,92	21578	322,92	0	0
23-0047-ST	CLE POTEAU FEDERALE ALU	2023	UGAP	655	90	172,56	21568	172,56	0	0
12MATFOR0002	GENERATEUR A FUMEE	2012	SAM TECHNIC	8057	608	6 731,04	21568	6 731,04	0	0
11MO80107	115 LITS PLIANTS TYROL 4859 (à réformer 1 lit à 46,22 € reste 102 VB = 4 714,67)	2011	UGAP	5936	450	5 315,92	21848	5 315,92	0	0
2009-2678/TELSTAR	POMPE GRINDEX	2009	TELSTAR	4953	192	4 326,41	21568	4 326,41	0	0
2004-575/DUMONT SECURITE	Seau pompe	2004	DUMONT	8176	397	210,85	21568	210,85	0	0
12MATINTER0018	TUYAUX REMIFLEX (à réformer 20 % de la facture soit nouvelle VB = 15 245,20)	2012	UGAP	5199	987	19 056,50	21568	19 056,50	0	0
23-0075-ST	DETECTEUR MONOGAZ BW CLIP CO (à réformer 5 reste 15 soit nouvelle VB = 1 375,80)	2023	UGAP	1013	141	1 834,31	21568	1 834,31	0	0
20MATDIV0001	DISTRIBUTEUR GEL A PEDALE (à réformer 1 reste 29 soit nouvelle VB = 6 612)	2020	BOBET	2420	388	6 840,00	2188	6 840,00	0	0
20MATINTER0008	GAFFE MARINIÈRE (à réformer 1 reste 5 soit nouvelle VB = 369)	2020	UGAP	1860	290	435,60	21568	435,60	0	0
21CMIC0006	DETECTEUR MULTIGAZ	2021	UGAP	162	23	873,60	21568	873,60	0	0
20MOB0003	FAUTEUILS DE BUREAU NOIR	2020	CONFORAMA	737	112	799,96	21848	799,96	0	0

Liste des biens à réformer non dans l'actif :

CIS	Désignation du matériel	Marque	Nb	Année	N° de série	Cause du Retrait / Usure , Casse Perte , Incendie , Obsolète , Vol
GER	BALISE DE DETRESSE	DIKTRON	1		13309-2006	OBSOLETE
AVRANCHES	BALISE DE DETRESSE	DIKTRON	1			OBSOLETE
LE MONT	LIAISON PERSONNELLE	COURANT	1		2696 E 022	CASSE
LESSAY	LAVE VAISSELLE ART10	BEKO	1		7814457342	CASSE
EM	DUVET	DIMATEX	1			PERTE
EM	DUVET	DIMATEX	2	>2000	SANS	PERTE
GAVRAY	FLEXIBLE NETTOYEUR HP	KARCHER	1	2015	X	USURE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-7

Objet : Sortie de véhicules et matériels par cession

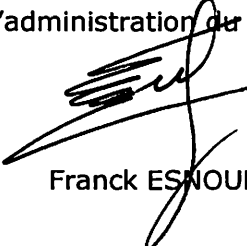
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** la sortie des biens présentés en séance ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à procéder à la cession de ces biens au plus offrant.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

- **Véhicules :**

N° Immobilisation	Imputation	VNC	Type	Marque	Type	Immatriculation
DR061JD	21828	0	VL	RENAULT	CLIO IV	DR-061-JD
DR 024 JD	21828	0	VL	RENAULT	CLIO IV	DR-024-JD
8478TP50 - 8 - 1042	21561 - 21568	0	CCF	RENAULT	M 180	8478 TP 50
14VLDC-562-QA	21828	0	VL	RENAULT	KANGOO	DC-562-QA
2008-2196/SCAUTO	21828	3 672,69	VTP	RENAULT	TRAFIC	8101 XC 50
1895	21561	1400,01	QUAD			4689 WY 50

- **Matériels :**

Numéro d'immobilisation	CIS	Désignation du matériel	Marque	Nb	Année	Numéro de série	Cause du Retrait / Usure , Casse Perte , Incendie , Obsolète , Vol
TAPISCOURSE001	CDF	TAPIS DE COURSE	KETTLER	4		RUN S	USURE
TAPISCOURSE001	CDF	TAPIS DE COURSE	KETTLER	4		TRACK9 T85D	USURE
TAPISCOURSE001	CDF	TAPIS DE COURSE	KETTLER	4		EXPERIENCE T853D	USURE
13MATINTER0033	EM	COMPRESSEUR 100L 240V	AIR WOTHINGTON	1		ITR0733047	OBSOLETE
16EQUI0004	EM	BAC ULTRASON	BPAC	1	2016	2015000158	OBSOLETE
13MATINTER0010	EM	TREUIL ELECTRIQUE 12V	WARN	1		807867	OBSOLETE
ANT2144335	EM	ENSEMBLE DESINCARCERATION	LUKA	1	X	X	OBSOLETE
12MATINTER0013	EM	ANCIENNE LAMPE ATEX	MICA	14	X		USURE
12MATINTER0013	EM	ANCIENNE LAMPE ATEX	WOLFLITE	4	X		USURE
2006-1314/CAMIVA	MONTEBOURG	POMPE THERMIQUE 20M3	SDM	1	2007	3499231020708	USURE
16EQUI0004	TOURLAVILLE	BAC ULTRASON	AERO SEC	1		14044518	OBSOLETE
2008-2202/AQUAFAST	LESSAY	POMPE FLOTANTE THERMIQUE	AQUAFAST	1			USURE

Certains de ces matériels, du fait de leur ancienneté, ne sont pas compris dans l'actif. Ils feront cependant l'objet d'une cession également. A titre indicatif, voici la liste des matériels concernés :

CIS	Désignation du matériel	Marque	Nb	Année	Cause du Retrait / Usure , Casse Perte , Incendie , Obsolète , Vol
CDF	TREUIL MANUEL	TIRE FORT	1	19..	OBSOLETE
EM	POMPE MOTEUR THERMIQUE	DEUTZ	1	19..	OBSOLETE
CDF	LOT PIECE DIVERS TAPIS DE COURSE	KETTLER	1		USURE
CDF	STORE BANNE		1		OBSOLETE
CDF	PETIT BUNGALOW 1,2M X 2,5 M	X	1	X	OBSOLETE
EM	SAC DE TRANSPORT TRONCONNEUSE	TITAN	3		OBSOLETE
EM	SAC DE TRANSPORT TRONCONNEUSE	TITAN	3		OBSOLETE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 1-8

Objet : Sortie de véhicule par réforme opérationnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

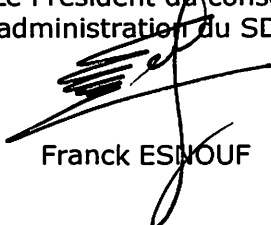
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Considérant que ce véhicule ne peut plus remplir les missions opérationnelles pour lequel il avait été intégré à l'actif du SDIS ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** la sortie du bien listé dans le rapport présenté aux membres du bureau, ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à procéder à la réformation de ce véhicule et à la restitution aux propriétaires.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

Liste des véhicules :

N° d'immobilisation	Imputation	VNC	Type	Immatriculation	
050-285000014-20250521-DBU21052025 1-8-DE Date de télétransmission : 03/06/2025 Date de signature : 03/06/2025	21561	0	REMORQUE	9937 ST 50	Restitution

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-1

Objet : Acquisition du terrain d'assiette du CIS de Saint-Clair-sur-l'Elle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission patrimoine du 21 mai 2025 ;

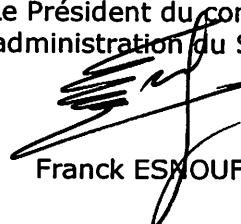
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'acquisition du terrain sur lequel le SDIS a édifié le nouveau centre d'incendie et de secours de Saint-Clair-sur-l'Elle, cadastré à Saint-Jean-de-Savigny parcelle A 576 d'une superficie de 3 895 m² ;
- **ACCEPTE** les conditions de l'acquisition, telles qu'exposées dans le rapport :
 - acquisition à l'euro symbolique avec dispense du paiement du prix, au motif de l'exercice d'une activité de service public par le SDIS ;
 - intégration dans l'acte de vente d'une clause de préférence au bénéfice de la commune en cas de revente de l'immeuble par le SDIS comme exposé dans le présent rapport ;
 - tous frais inhérents (acte, géomètre etc.) à la charge du SDIS.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition ; tous frais inhérents étant à la charge du SDIS.

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250521-DBU21052025_2-1-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-2

Objet : Acquisition à titre gratuit du pavillon du centre départemental de formation – Constitution d'une servitude de passage et d'usage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2024, autorisant l'acquisition du centre départemental de formation, propriété actuelle du département de la Manche ;

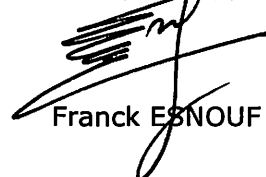
Vu l'avis de la commission patrimoine du 21 mai 2025 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** la constitution d'une servitude de passage et d'usage, telle qu'exposée dans le rapport ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS à signer tous les actes et documents nécessaires à cette constitution de servitude.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-3

Objet : Acquisition à titre gratuit du terrain d'assiette du nouveau centre d'incendie et de secours de Brécey – Modification du périmètre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2-1 du bureau du conseil d'administration, en date du 29 novembre 2023, autorisant l'acquisition à titre gratuit du terrain d'assiette du nouveau centre d'incendie et de secours ;

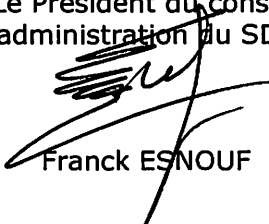
Vu l'avis de la commission patrimoine du 21 mai 2025 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** la nouvelle délimitation du terrain du nouveau centre d'incendie et de secours à acquérir auprès de la commune de Brécey, cadastré parcelle ZK 263 pour partie à Brécey, dont la superficie sera établie par document d'arpentage dressé par géomètre à la charge de la commune ;
- **REITERE** les conditions de l'acquisition, délibérées le 29 novembre 2023, à savoir :
 - Cession à titre gratuit du fait de l'activité de service public exercée par le SDIS ;
 - Frais d'acte notarié à la charge du SDIS ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, les frais d'acte notarié étant à la charge du SDIS.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-4

Objet : Acquisition à titre gratuit du centre d'incendie et de secours de Torigny-les-Villes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 18 décembre 2024, autorisant l'acquisition à titre gratuit du centre d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la commission patrimoine du 21 mai 2025 ;

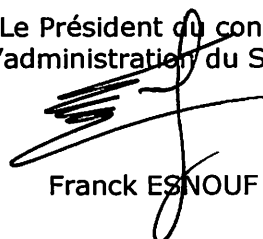
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** la nouvelle délimitation du centre de secours à acquérir auprès de Saint-Lô Agglo, cadastré parcelles AB 422 à Torigny-les-Villes et partie AC 83 à Saint-Amand-Villages, dont la superficie sera établie par document d'arpentage dressé par géomètre ;
- **REITERE** les conditions de l'acquisition délibérées le 18 décembre 2024 :
 - Acquisition portant sur la totalité de l'immeuble (le CIS actuel, ainsi que les locaux initialement occupés par les services de la communauté de communes) ;
 - Immeuble libre de tout occupant, locataire ;
 - Cession à titre gratuit du fait de l'activité de service public exercée par le SDIS ;
 - Tous frais inhérents (acte notarié, géomètre etc.) sont à la charge du SDIS ;
 - Exonération de diagnostics immobiliers ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le président du conseil d'administration à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition, tous frais inhérents (acte notarié, géomètre...) étant à la charge du SDIS.

Certifié exécutoire

Le Président du conseil
d'administration du SDIS,



Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-5

Objet : Convention d'occupation du domaine public du Mont-Saint-Michel entre le SDIS 50 et le Centre des monuments nationaux (CMN)

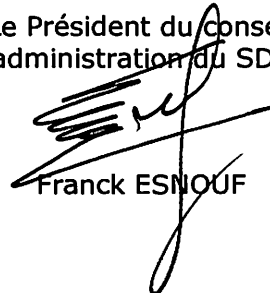
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre le Centre des Monuments Nationaux (CMN) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer ladite convention.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 2-6

Objet : Acquisition à titre gratuit du pavillon du centre d'incendie et de secours de Saint-Lô – Commune de Saint-Lô

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 25 mars 2021 autorisant l'acquisition du CIS de Saint-Lô ;

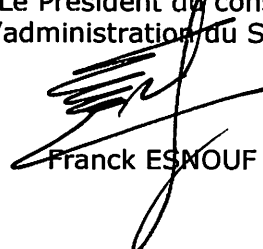
Vu l'avis de la commission patrimoine du 21 mai 2025 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** le parcellaire revu après intervention du géomètre, tel qu'exposé dans le rapport.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le 21 mai 2025 à 16h30, à l'Etat-Major du SDIS – 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LO, sous la présidence de Monsieur Franck ESNOUF, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 23 avril 2025

Etaient présents : Mme NOUVEL, Mme GRASSET, Mme CASTELEIN

Etait excusé : M. LELONG

Assistaient également : COL DEDIEU, M. MACE, LCL LION

Secrétaire de séance : Mme GRASSET

RAPPORT N° 3-1

Objet : Convention de mise à disposition du site d'Aubade Maillard – Parc de la Baie à Avranches - pour l'entraînement des sapeurs-pompiers du CIS Avranches

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

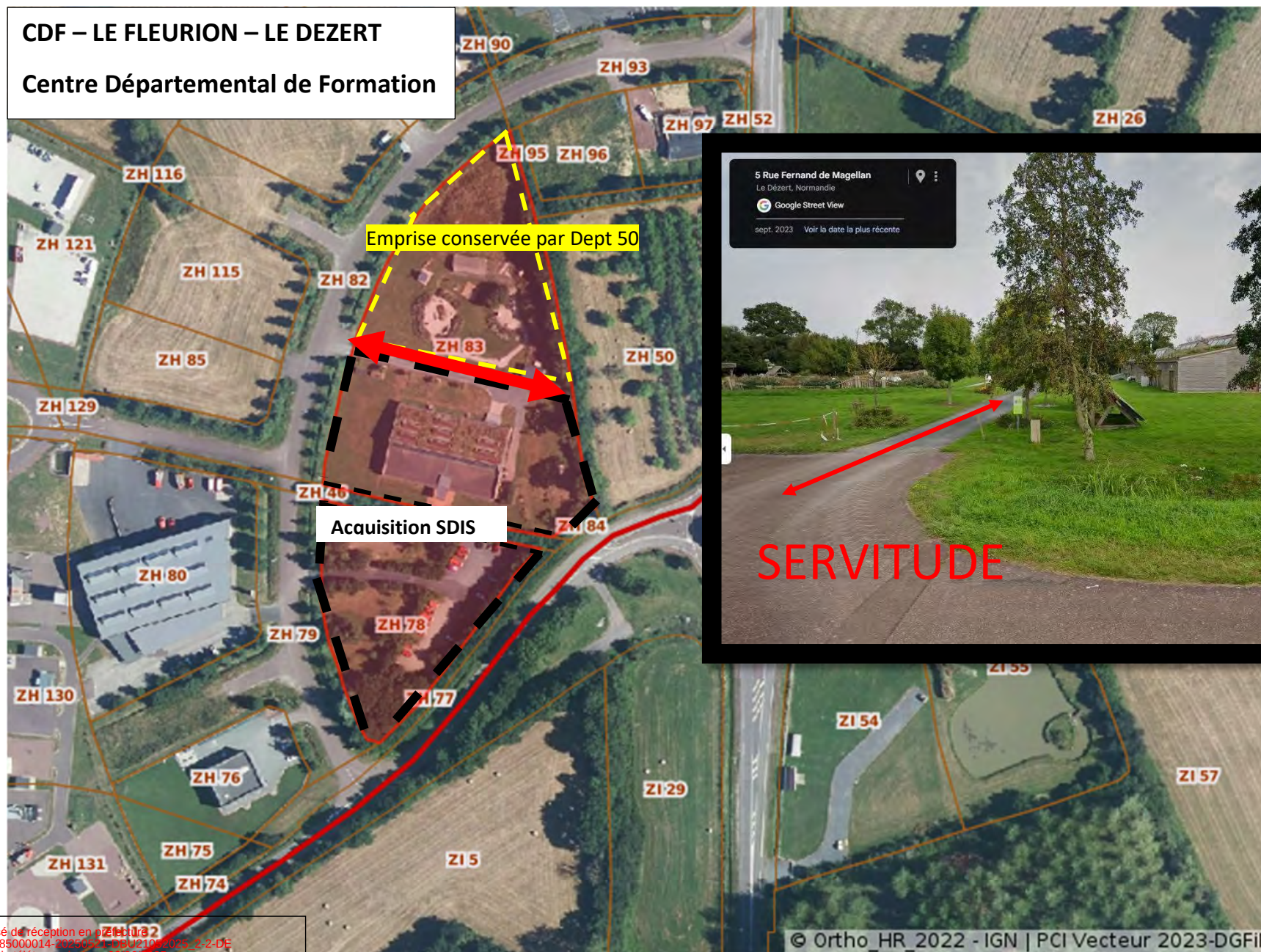
- **APPROUVE** le projet de convention entre la société Aubade Maillard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer ladite convention.

Certifié exécutoire
Le Président du conseil
d'administration du SDIS,


Franck ESNOUF

Annexe

CDF – LE FLEURION – LE DEZERT
Centre Départemental de Formation



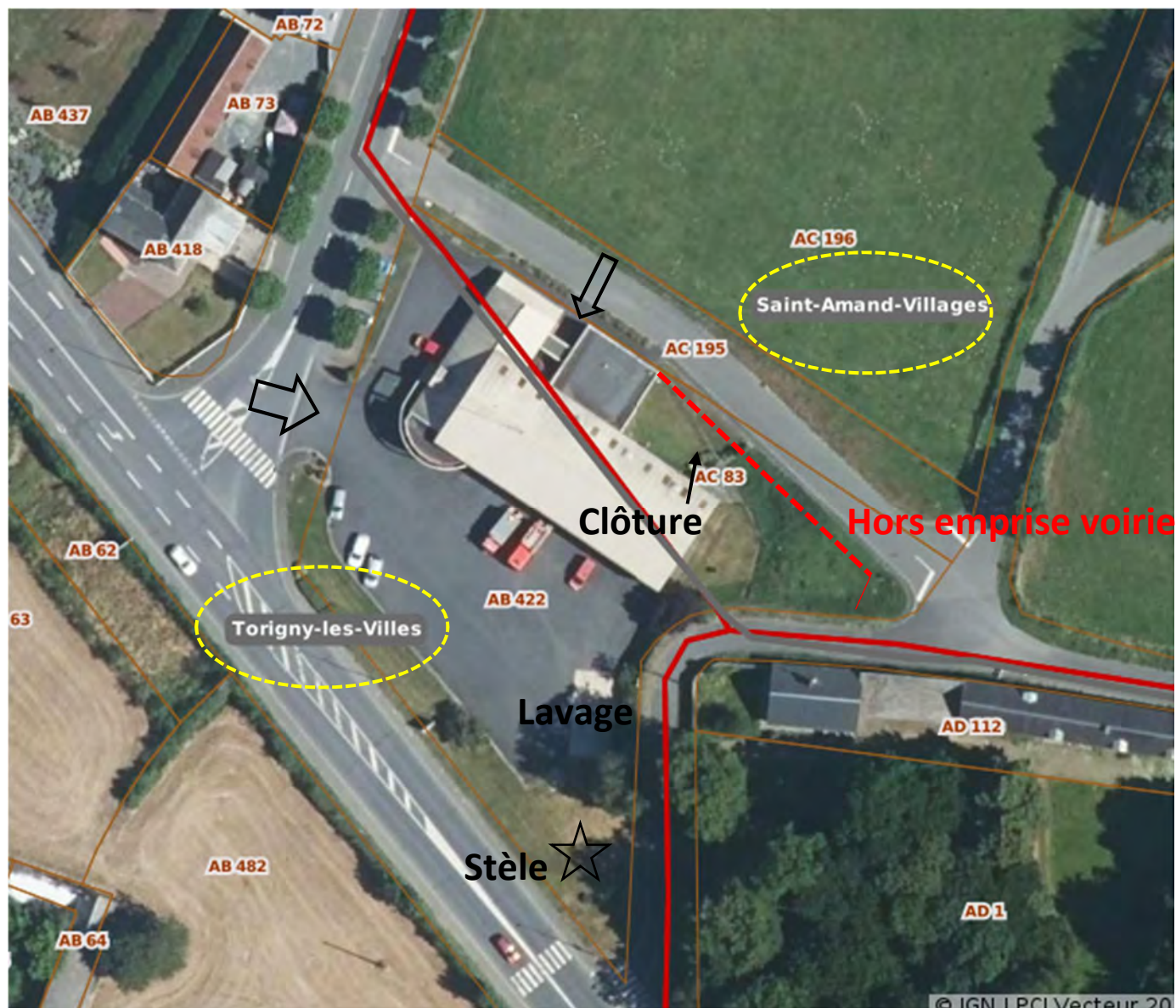
Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250611-CDU21092025_2-2-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

© Ortho_HR_2022 - IGN | PCI Vecteur 2023-DGFIP

ANNEXE – SDIS CIS BRECEY



ANNEXE – SDIS CIS TORIGNY-LES-VILLES



Objet : Mont Saint-Michel

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
dont le siège est établi à l'Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier,

ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Manche (S.D.I.S),
établissement public à caractère administratif
domicilié 1238 rue du Vieux Candol, CS 45309, 50 009 Saint-Lô cedex,
représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien Gras,

ci-après dénommée « le Contractant »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par convention d'utilisation du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Abbaye et remparts du Mont Saint-Michel » (ci-après « le Monument »), situé dans la commune du Mont-Saint-Michel (Manche) a été confié au Centre des monuments nationaux.

Dans le cadre de ses missions, le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Manche dispose de compétences en matière de prévention, protection et lutte contre les incendies. Il concourt à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres, catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques naturels ou technologiques ainsi qu'aux secours d'urgence.

La présente convention a pour objet d'une part de régulariser les occupations existantes actuellement sans titre par le SDIS au sein de différents espaces du Monument et d'autre part, de prévoir les modalités liées à l'utilisation de ces espaces.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Contractant occupe, à titre précaire et révocable, des dépendances domaniales du Mont-Saint-Michel telles que désignées à l'article 4 afin de permettre l'organisation des services d'incendie et de secours sur le site.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention est consentie à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention est soumise aux dispositions des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

2.3. La présente convention ne confère à son titulaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, à compter du **1^{er} janvier 2025** et jusqu'au **31 décembre 2034**.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Le Contractant est autorisé à occuper les espaces indiqués ci-après :

- Le local incendie et l'infirmerie de l'Abbaye situés au « Saut Gauthier », (parcelle cadastrée n° 6), pour des superficies respectives de 5,58 m² et 14,75 m².
- Divers espaces de stockage dans l'abbaye situés aux terrasses et à la charpente du chœur, et dans l'escalier des mauristes et l'escalier de la merveille.
- L'infirmerie de la maison de l'Arcade située au rez-de-chaussée de la maison située Grande Rue (parcelle cadastrée n° 81) pour une superficie totale de 14 m².
- Un local à l'entrée des fanils.
- L'armoire en bois à la tour basse
- Le local au niveau du surpresseur près du logis Sainte Catherine
- La partie basse de la tour poulain.

Les lieux occupés ne peuvent en aucun cas servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de causer des nuisances quelconques. Le Contractant ne peut abriter y stocker que le matériel nécessaire ou utile au bon fonctionnement du centre de secours, de l'infirmerie et du local incendie.

Par ailleurs, le CMN informe le Contractant que le bâtiment des Fanils et l'Abbaye accueillent d'autres occupants pérennes (gendarmes, agents logés, fraternités monastiques...), ce qu'il déclare savoir et accepter.

Les agents du Centre des monuments nationaux peuvent librement accéder aux passages desservant les locaux mis à disposition.

Un plan des espaces mis à la disposition du Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 1**). L'inventaire et l'emplacement des matériels appartenant au Contractant est indiqué dans l'**annexe 2**.

4.2. Equipements prêtés au Contractant par le CMN

Le CMN met à disposition du Contractant les équipements indiqués dans l'**annexe 3**.

Ces équipements sont la propriété du CMN, cependant, l'entretien, les réparations ou le remplacement du matériel mis à disposition est à la charge du Contractant. Il en est de même en ce qui concerne les contrôles réglementaires. À l'issue de l'occupation, le matériel doit être remis en très bon état d'usage ou remplacé le cas échéant par le Contractant.

4.3. Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation ni à exécuter aucun travaux, notamment ceux relatifs à l'accès des personnes handicapées aux établissements recevant du public imposé par la loi du 11 février 2005.

4.4. Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Administrateur du Monument et le Contractant, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, et au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Cet état des lieux qui intègre l'inventaire des équipements prêtés par le CMN au Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 4**).

En outre, en cas de constatation de dommages, dégradations ou toute autre problématique (fuites, mouvements ou fissurations notamment) pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur du Monument et le Conservateur du Monument.

4.5. Deux trousseaux de clés et badges d'accès permettant au Contractant de circuler dans le Monument lui sont remis à l'entrée dans les lieux. Ils doivent impérativement être rendus au CMN (Administrateur du Monument) au plus tard le dernier jour de la convention. L'attestation de remise figure en **annexe 5** de la présente convention.

Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de l'utilisation des clés et badges. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout incident lié à son utilisation. Le Contractant assume intégralement le coût du remplacement de toutes les serrures des espaces mis à sa disposition.

ARTICLE 5 – TRAVAUX – AMÉNAGEMENTS - ENTRETIEN

5.1. Cadre réglementaire

L'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4 doivent respecter les autorisations prévues par le code du patrimoine et le code de l'urbanisme. Le Contractant est responsable de l'octroi desdites autorisations.

5.2. Travaux et aménagements réalisés par le Contractant

Le Contractant ne peut faire aucune extension, établir aucune installation, faire aucun changement de caractère immobilier et/ou mobilier (y compris la pose de signalétique), sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur du Monument et l'Architecte Urbaniste de l'État, conservateur du Monument.

Les aménagements mobiliers susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité sont exécutés à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Les aménagements immobiliers susceptibles d'être réalisés par le Contractant doivent être démolis au terme de la convention quel que soit le motif de sa survenance, sauf décision contraire du Centre des monuments nationaux.

Les équipements techniques doivent se conformer aux puissances électriques délivrables, aux possibilités de branchement sur les réseaux d'eau et d'assainissement et être conformes aux réglementations et normes les régissant. Ils sont vérifiés, le cas échéant, par un bureau de contrôle (électricité). Le Contractant doit en assurer la protection (passe câbles, mises à distance...). Toute demande de modification des installations électriques par le Contractant entraîne le passage d'un bureau de contrôle agréé pour la validation de ces dites installations à sa charge.

5.3. Travaux réalisés par le CMN

Le CMN peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

5.4 Entretien

Le Contractant est tenu d'exécuter les réparations dites locatives, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Le Contractant est tenu de veiller à ce que l'ensemble des lieux occupés, ses installations et aménagements (y compris en ce qui concerne les équipements mis à disposition du Contractant par le CMN) soient dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le Contractant répond de toutes les détériorations faites aux lieux mis à sa disposition, aux équipements et matériels éventuellement mis à sa disposition par le Centre des monuments nationaux, survenues de son fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires ou de sa clientèle.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Le Contractant est autorisé à occuper les espaces désignés à l'article 4 toute l'année pour les usages suivants :

- Dépose de matériel de lutte contre les incendies et de secours à la personne (local incendie et l'infirmerie du saut Gauthier).

6.2. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.3. L'accès au Monument par les sapeurs-pompiers est autorisé 24/24 dans le cadre de leurs interventions, manœuvres et autres nécessités de services.

Cependant l'accès au Monument en dehors des heures d'ouverture pour toute autre raison qu'une intervention devra faire l'objet d'une demande au préalable auprès de l'Administrateur du Monument ou son représentant. Sauf cas de force majeure ou d'urgence, les représentants du CMN devront être avertis de toute entrée des sapeurs-pompiers dans le Monument, en dehors des heures d'ouverture au public.

6.4. A des fins de rondes, repérage et de connaissance secteur, la circulation des sapeurs-pompiers est autorisée dans tous les espaces du Monument, y compris ceux fermés au public. Les sapeurs-pompiers ne sont pas tenus de respecter le sens de circulation des visiteurs. Cependant, ces rondes ne devront pas intervenir au moment de la fermeture du Monument.

6.5. Toute manœuvre impactant le parcours de visite devra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du Monument. Toute manœuvre devra être soumise à l'autorisation de l'Administrateur du Monument ou son représentant.

6.6. Le Contactant est autorisé à stationner sur une place de parking (non réservée), dans la rampe des fanils, avec son véhicule léger, en dehors des interventions de secours.

Les VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) et autres véhicules d'intervention sont autorisés à stationner au pied des marches de la tour poulain, dans le cadre d'une intervention de secours.

6.8. Le Contractant est seul responsable de la surveillance de ses installations.

6.9. En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et prévient le référent sécurité sureté du monument, l'Administrateur, ou tout autre responsable (**annexe 6 organigramme sécurité**).

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de leurs activités notamment auprès des services étatiques, municipaux ou vétérinaires.

7.2. Le Contractant et ses différents intervenants doivent se conformer à toute consigne et prescription, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans les espaces occupés, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

7.3. Le Contractant est réputé connaître l'ensemble des conditions d'exploitation de l'ERP, notamment pour ce qui est de celles issues de la conformité à l'accessibilité et la sécurité des personnes. Il s'engage à respecter les contraintes qui en sont issues.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

La présente convention ayant pour objet de permettre au Contractant d'assurer ses missions de service public de prévention, protection et lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres ou catastrophes, cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public de l'Etat.

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

9.1 Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, et/ou des travaux exécutés, et/ou de son personnel, et/ou des entreprises intervenant sous sa responsabilité et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

9.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels (sans limitation de somme) ;
- et les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée à l'Administrateur du monument au plus tard **10** jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit tous les ans l'attestation d'assurance à jour.

9.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quel que dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à ses obligations et parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, le CMN peut prononcer la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

11.2. La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 1 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation.

11.3. La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de quatre mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12 : FIN DE L'AUTORISATION

12.1. Le Contractant permet au Centre des monuments nationaux ou à un tiers autorisé par lui de faire visiter les espaces désignés à l'article 4 de la présente convention.

12.2. Au terme normal ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux dans un délai de 1 mois. Il est tenu de supprimer les aménagements qu'il aura pu être autorisé à effectuer sur les espaces occupés, qui devront être rendus dans leur état primitif, sauf décision contraire du Centre des monuments nationaux. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire et ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

12.3. Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'activité ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

Faute par lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente convention peut être signée par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et ce par l'intermédiaire de la plateforme <https://simply-cosi.luxtrust.com> mise à disposition par le CMN.

Dans ce cadre, les Parties :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service ci-dessus désigné ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Pour les besoins du présent article, « signature électronique » désigne tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

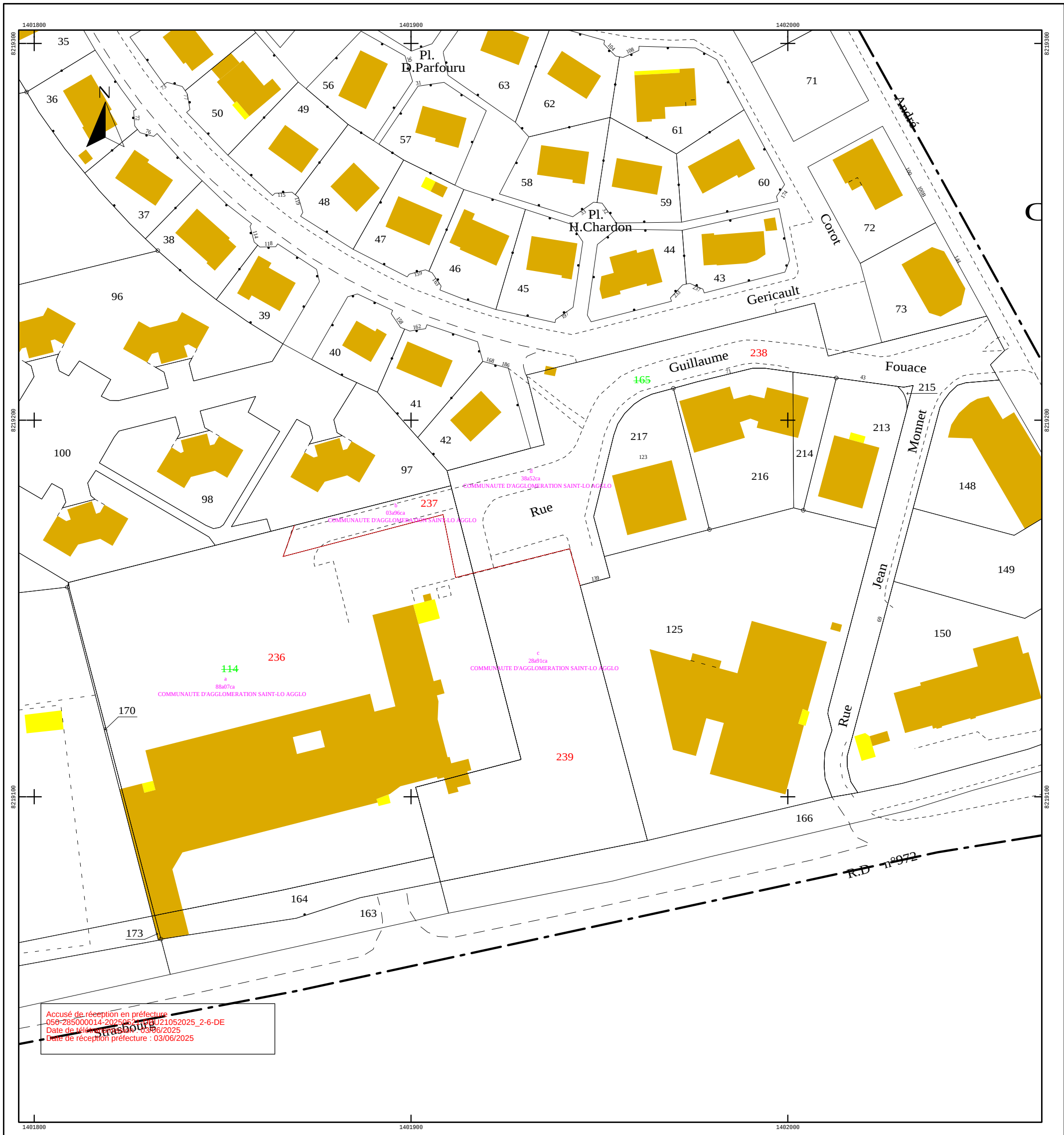
ARTICLE 15 : ANNEXES

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan des espaces mis à disposition ;
- Annexe 2 : Inventaire et l'emplacement des matériels appartenant au Contractant ;
- Annexe 3 : Inventaire des équipements mis à disposition par le CMN ;
- Annexe 4 : état des lieux
- Annexe 5 : attestation de remise des deux trousseaux de clés et des badges d'accès
- Annexe 6 : organigramme de sécurité.

Le CMN
Représenté par sa Présidente

Le SDIS 50
Représentée par son Directeur





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE D' ACTIONS DE FORMATION

ENTRE D'UNE PART,

La société Maillard SAS
BP 99 – Rue Lazare Carnot – 61000 ALENÇON
représentée par Monsieur Antony DESSEROIR, responsable du site d'Avranches,
désignée dans la présente convention par « **la société Maillard** »

ET D'AUTRE PART,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la MANCHE,
1238 rue du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT LO CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Franck ESNOUF
désigné dans la présente convention par « **SDIS 50** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs entre le SDIS 50 et la société Maillard, relatifs à la mise à disposition du site d'Aubade Maillard d'Avranches, permettant d'assurer l'entraînement des sapeurs-pompiers du SDIS 50.

ARTICLE 2 : PERIMETRE & MODALITES

La présente convention concerne le site d'Aubade Maillard, situé Parc de la Baie – 50300 AVRANCHES.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de convention, portant notamment sur les dates de mise à disposition du site, accès, horaires, sécurité des intervenants et des tiers, seront arrêtées par accord préalable entre les deux parties et annexées à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENT DE LA SOCIETE MAILLARD

La société Maillard met à la disposition du SDIS 50 le site d'Aubade Maillard d'Avranches, pour assurer l'entraînement des sapeurs-pompiers du SDIS.

La société Maillard transmettra, par écrit ou par courriel, et après accord avec le chef de centre du CSP Avranches, les périodes retenues pour les actions de formation des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture
SDIS 50
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

3.2. ENGAGEMENT DU SDIS

Le SDIS 50 est responsable à partir du moment où il franchit l'un des accès du site.

Il reste également responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de l'action de formation dispensée auprès de ses agents. Il s'engage à prendre en charge les dégradations qui seraient commises pendant le temps de formation.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les dispositions de la présente convention sont appliquées sans aucune contrepartie financière entre la société Maillard et le SDIS 50.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre de la présente convention, après application de l'article 8, et mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa notification.

Elle cesse alors de produire ses effets. La dénonciation ne pourra en aucun cas ouvrir droit à réparation ou à dédommagement.

ARTICLE 6 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du juge. En cas d'échec, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 7 : ABROGATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La présente convention met fin à toutes conventions antérieures de mise à disposition d'espaces aquatiques entre le SDIS 50 et la société Maillard.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci. Elle est applicable sur une année et reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois dont le point de départ est toujours le début de l'année scolaire.

La présente convention peut être modifiée et adaptée par avenant avec l'accord de l'ensemble des parties.

Les changements législatifs ou réglementaires applicables à la présente convention sont opposables dès leur entrée en vigueur même en l'absence d'avenant.

Fait à Avranches, le

Le responsable du site d'Aubade Maillard,
site Avranches

Fait à Saint-Lô, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 50

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250521-DBU21052025_3-1-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

M. Antony DESSEROIR

M. Franck ESNOUF

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20250521-DBU21052025_3-1-DE
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025